



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6557

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

Date de dépôt : 20-03-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2013	Déposé	6557/00	<u>3</u>
06-06-2013	Avis de la Conférence des Présidents (06-06-2013)	6557/01	<u>11</u>
23-05-2013	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 23 mai 2013	16	<u>14</u>
19-06-2013	Publié au Mémorial A n°99 en page 1460	6557,6560,6574,6576	<u>26</u>

6557/00

N° 6557**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant:**

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

* * *

*(Dépôt: le 20.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.3.2013).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2012).....	4
7) Avis de la Chambre des Métiers (16.1.2013).....	5
8) Avis du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.3.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

En effet, la Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne les règlements délégués repris ci-après:

- le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour;
- le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires;
- le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Les dispositions desdits règlements délégués se substituent en définitive à celles des règlements grand-ducaux visés.

Aussi, le maintien desdits règlements dans l'ordre juridique interne peut donner lieu à une situation de fait ambiguë en laissant les concernés dans un état de doute quant à savoir quelles dispositions appliquer.

Pour parer à toute insécurité juridique et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux visés.

Quant à la date du 29 septembre 2012 envisagée pour l'abrogation du règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, elle est justifiée alors qu'elle est prévue dans le règlement délégué (UE) n° 392/2012 précité du 1er mars 2012, qui est un acte antérieur ayant une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes.

Le tableau ci-après rappelle les liens existants entre les différents instruments juridiques dont question.

<i>Règlement délégué</i>	<i>Date d'appl.</i>	<i>DIR. qui sera abrogée</i>	<i>RGD. ayant transposé DIR. qui sera abrogée</i>
(UE) n° 626/2011 du 4.5.2011	1.1.2013	2002/31/CE abrogée avec effet au 1er jan- vier 2013	RGD. du 28 février 2006 concernant les climatiseurs à usage domestique
(UE) n° 392/2012 du 1.3.2012	29.5.2012 29.9.2012	95/13/CE abrogée avec effet au 29 mai 2012	RGD. du 19 juin 1996 concer- nant les sèche-linge à tambour
(UE) n° 874/2012 du 12.7.2012	1.9.2013 hormis pour les cas visés à l'article 9	98/11/CE abrogée avec effet au 1er septembre 2013	RGD. du 14 janvier 2000, concernant les lampes domestiques

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1er septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.12.2012)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, abroge les trois règlements grand-ducaux suivants qui prévoient les règles d'étiquetage de la consommation énergétique de certains produits domestiques:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

Les auteurs justifient leur abrogation en raison de l'existence de trois règlements délégués européens¹ dont les dispositions se substituent aux leurs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

¹ Règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour.

Règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires.

Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.1.2013)

Par sa lettre du 18 décembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne les règlements délégués repris ci-après:

- Le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour.
- Le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires.
- Le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

En effet, les dispositions desdits règlements délégués se substituent en définitive à celles des règlements grand-ducaux visés.

Le maintien desdits règlements grand-ducaux dans l'ordre juridique interne peut conduire auprès des concernés à des doutes quant à savoir à quelles dispositions finalement se conformer.

Pour parer à une telle situation d'insécurité juridique et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux précités.

Après analyse, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2013)

Par dépêche du 18 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 21 janvier 2013.

*

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à abroger les règlements grand-ducaux évoqués dans son intitulé, suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des règlements délégués de la Commission européenne suivants:

- le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour;
- le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires;
- le règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

Le règlement en projet a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Son adoption requiert dès lors l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur le règlement grand-ducal soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6557/01

N° 6557¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.6.2013)

A) ANTECEDENTS

Le 20 mars 2013, le projet de règlement grand-ducal n° 6557 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des avis de chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 décembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 12 mars 2013.

Le 8 mai 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

*

B) AVIS

Le projet de règlement grand-ducal susvisé prévoit l'abrogation de trois règlements grand-ducaux traitant de l'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

Ces abrogations s'imposent afin d'éliminer un risque d'insécurité juridique.

En effet, entre-temps, des règlements communautaires délégués sont en vigueur réglant la même matière. Ces règlements communautaires publiés au Journal officiel de l'Union européenne se substituent aux règlements nationaux correspondants.

Comme les règlements grand-ducaux à abroger, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des

directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ni les chambres professionnelles, ni le Conseil d'Etat n'ont d'observations à formuler à ce sujet.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6557.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 juin 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

16



Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013
2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)
3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :
 - le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (organisation des travaux)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

M. Richard Berg, M. Lex Kaufhold, M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Claude Meisch, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 28 février 2013, du 18 avril 2013 (deux réunions) ainsi que du 25 avril 2013

Les cinq projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. COM(2013)161
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire**

**COM(2013)162
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des Etats membres sur les marques**

- **Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai expire le 31 mai 2013.)**

Le représentant du Ministère explique d'emblée qu'à son avis le paquet législatif sous objet proposé par la Commission européenne est conforme au principe de subsidiarité. Néanmoins, dans leur état actuel, ces textes rencontrent l'opposition unanime des Etats membres.

L'objectif général de cette révision législative est de moderniser le système des marques en Europe. Il s'agit de permettre aux entreprises de l'Union européenne de gagner en compétitivité en leur offrant un meilleur accès aux systèmes de protection des marques (baisse des coûts, vitesse accrue et plus grande prévisibilité), en leur garantissant la sécurité

juridique et en assurant la coexistence et la complémentarité du système de l'UE et des systèmes nationaux.

Les objectifs spécifiques sont d'accroître la convergence de la directive sur les marques avec le règlement sur la marque communautaire et d'élever le niveau de coopération entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et les offices nationaux de propriété industrielle.

Les objectifs opérationnels de la réforme sont enfin de rapprocher davantage les dispositions du droit matériel des marques et les procédures en la matière, de créer une incitation réglementaire adéquate à la coopération, de renforcer les capacités techniques de coopération des offices nationaux des marques et d'assurer un financement à long terme des activités de coopération.

En effet, avec l'important accroissement des membres de l'OHMI depuis sa fondation (de 15 à 27) certaines particularités sont devenues problématiques, comme la possibilité qu'une entreprise se voit refusée le dépôt d'une marque dans l'ensemble de l'Union européenne puisque celle-ci est déjà protégée par un droit national de marque dans un Etat de l'Union.

En général, il n'est pas dans l'intérêt d'une PME de déposer sa marque au niveau de l'Union européenne, mais de se limiter à son marché régional et donc de faire protéger sa marque par son office national – dépôt beaucoup moins cher qu'un dépôt auprès de l'OHMI et où le risque est élevé de se voir opposer l'existence d'une marque similaire et d'être confronté par la suite à un procès en justice coûteux.

Pour le Luxembourg, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est l'instance officielle chargée de l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles. Cette protection vaut d'office pour tout le marché Benelux.

Une des consignes politiques du Conseil de l'Union européenne du 12 mai 2010 a été que cette réforme doit assurer, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises (PME), la survie des offices nationaux des marques. Le Conseil a ainsi invité la Commission européenne :

« - à créer une base juridique permettant de répartir entre les offices nationaux un montant équivalent à 50% des taxes de renouvellement perçues par l'OHMI selon des critères de répartition justes, équitables et pertinents, qui seront définis d'une manière qui garantira entre autres un montant minimum pour chaque Etat membre, et à mettre en place des mécanismes appropriés tenant dûment compte des dispositions financières applicables aux divers offices nationaux, afin de s'assurer que ces fonds seront mis à leur disposition et seront utilisés à des fins étroitement liées à la protection et à la promotion des marques et/ou aux activités visant à en assurer le respect, y compris par la lutte contre la contrefaçon; ».

Ce principe de répartition est inspiré de ce qui se fait déjà en matière de brevets européens.

Les offices nationaux concourent également au succès de l'OHMI en ce qu'ils informent leurs clients des critères et des tarifs d'application pour le dépôt d'une marque communautaire.

Actuellement, l'OHMI dispose d'un surplus financier de 400 millions d'euros.

Toutefois, les textes proposés par la Commission européenne ne tiennent pas compte de la volonté politique citée ci-avant.

A ce stade, la principale pierre d'achoppement constitue le règlement d'exécution de la Commission européenne relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins ou modèles), texte non soumis à l'avis des parlements nationaux car ayant une autre base juridique (acte délégué).

A l'inverse de la Commission européenne, les Etats membres considèrent que cette nouvelle réglementation ne peut être dissociée du paquet de la réforme dont les négociations viennent de démarrer. En effet, la Commission européenne souhaite mettre en vigueur sa réglementation sur les taxes indépendamment des négociations concernant son paquet de réforme proprement dit.

Ce règlement des taxes prévoit une baisse significative des taxes pour le dépôt d'une marque communautaire, de sorte à le rendre bien plus attrayant pour les PME au détriment des offices nationaux.

Débat :

Des intervenants s'interrogent sur la naissance de tels textes communautaires contraires à la volonté politique des Etats membres. Le représentant du Ministère confirme qu'à ce niveau politique l'influence sur les textes législatifs des lobbyistes des fédérations des grands groupes industriels et commerciaux ou de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle, par exemple, est immense – à l'opposé de celle des PME ou de la masse des simples citoyens. Les intérêts défendus par ces lobbyistes sont clairs et se focalisent sur la marque communautaire. Les marques nationales n'intéressent pas ces grands groupes. De facto, le rôle de la défense des intérêts des PME et simples citoyens incombe aux représentants des gouvernements nationaux.

Un député estime qu'une baisse significative des taxes d'enregistrement et notamment de renouvellement devrait inciter davantage de PME, ayant une activité susceptible de dépasser le cadre du marché Benelux, à enregistrer leur marque à l'OHMI quitte à voir accroître les cas de PME qui se voient refuser leur marque, comme existant déjà dans un autre Etat membre. En fait, cette réduction serait positive. Il souligne néanmoins qu'il est d'avis que la Chambre des Députés se doit de réagir à cette initiative témoignant d'un non respect des instances nationales : qui ne dit mot consent.

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère précise que le refus d'une marque au niveau communautaire reste sans conséquences au niveau national.

Qu'une marque soit acceptée et protégée au niveau communautaire n'empêche pas que cette marque soit par après contestée. Il arrive en effet qu'une marque identique est déjà protégée par l'Office des marques d'un des 27 Etats membres. Souvent, des procès judiciaires s'ensuivent dans pareils cas – inutiles parfois s'il s'agit d'entreprises qui n'œuvrent pas en dehors de leur marché national respectif.

De nombreuses jurisprudences existent dans le domaine des marques. L'usage est un principe reconnu en la matière. Ce principe permet même de contester une marque communautaire effectivement unique dans l'Union européenne suivant les registres des différents offices nationaux et communautaire, du fait de l'existence dans une région de l'Union européenne depuis des dizaines d'années d'une désignation pour un produit tout à fait identique.

Ce principe protège ainsi également de grandes marques largement connues depuis des années – qui peuvent ainsi, sans craindre des conséquences, renoncer au renouvellement de leur marque.

Un député-maire s'interroge sur la protection du droit d'utiliser le nom de communes ou de localités pour la commercialisation de certains produits. Le représentant du Ministère rappelle que l'usage n'est pas une règle écrite, mais doit dans chaque cas être prouvé lors d'un procès judiciaire. C'est au juge d'apprécier la pertinence de l'argumentation de l'existence d'un usage. Au lieu de se fier à ce principe de droit, l'orateur recommande toutefois aux institutions en question d'enregistrer leur nom comme marque et ceci au niveau national (pour des raisons de coût notamment) et de disposer ainsi d'un argument précis, simple et objectif à opposer lors d'un usage non souhaité de leur nom et d'éviter ainsi un procès coûteux.

Des intervenants appuient toute initiative visant à défendre les intérêts des offices nationaux des marques plus près des PME et plus appropriés aux besoins des PME.

Conclusion:

La commission parlementaire constate qu'elle ne dispose pas d'arguments concrets pour contester une violation des principes de subsidiarité ou de proportionnalité. Elle juge par contre utile d'adresser un avis politique aux instances communautaires dans le sens discuté.

- 3. 6557 Projet de règlement grand-ducal abrogeant :**
- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
 - le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
 - le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

La commission parlementaire prend acte des explications du représentant du Ministère et décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.¹

- 4. 6560 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**
- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Un représentant du Ministère explique la raison d'être du projet de règlement grand-ducal susmentionné et confirme que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Un député s'interroge sur le contrôle de la conformité des équipements marins de la flotte luxembourgeoise aux dispositions communautaires ainsi transposées. Le représentant du

¹ Voir l'avis joint en annexe au présent procès-verbal.

Ministère réitère les explications concernant ces contrôles données lors d'une précédente réunion avec un point similaire à l'ordre du jour.²

Plus aucune question ni observation ne semblant s'imposer, la commission parlementaire décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.³

5. 6473 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

En résumé, ce projet de loi vise à transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette modification consiste à adapter pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets, compte tenu de nouvelles données scientifiques sur la toxicologie de cet élément chimique. Concrètement, il s'agit d'adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Toutefois, pour éviter de devoir à l'avenir, lors de chaque adaptation des valeurs ou données techniques reprises dans les annexes de la loi, emprunter la longue voie procédurale d'une transposition via un projet de loi, l'article unique du présent projet de loi insère un article à teneur plus générale dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Cette disposition prévoit que la transposition de modifications visant les annexes de la loi aura lieu par simple publication au Mémorial.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'article unique du projet de loi se heurte à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère, en effet, son opposition au mode de transposition proposé desdites directives (simple publication) et inspiré de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n°6292).

A la différence de son observation correspondante dans son avis relatif à la loi précitée, il exprime cette fois-ci son désaccord sous peine d'opposition formelle.

En 2012 encore, la commission parlementaire avait pu passer outre l'avis du Conseil d'Etat. La commission jugeait d'une lourdeur procédurale excessive la transposition de telles adaptations régulières par règlement grand-ducal. En l'occurrence, la commission parlementaire insistait sur une procédure de transposition simple et rapide.

² Par l'intermédiaire de sociétés privées spécialisées - voir le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012

³ Voir cet avis joint en tant qu'annexe 2 au présent procès-verbal

Le Conseil d'Etat plaide à nouveau pour une transposition par voie de règlement grand-ducal, joint toutefois une proposition de texte à son opposition formelle qui permet de rencontrer le souhait de disposer en la matière d'une procédure de transposition simplifiée.

La solution proposée est similaire à celle que le Conseil d'Etat a proposée dans son avis du 27 novembre 2012 dans le cadre du projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité (doc. parl. n°6439/01).

Aussi, la loi serait à préciser aux points où elle renvoie à des annexes qui peuvent être adaptées par la Commission européenne moyennant acte délégué.

Le Conseil d'Etat distingue ainsi entre deux formes d'annexes : les unes exigeant un acte de transposition, les autres, susceptibles d'être plus souvent adaptées, pouvant être signalées en tant que telles dans le texte de la loi et ceci par un renvoi aux annexes de la directive à l'origine précisé comme suit : « telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article XY de cette directive. ».

En outre, il y a lieu de signaler la date d'entrée en vigueur de telles modifications d'annexes de la loi par l'ajout d'un article spécifique (« ...s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. »).

Il s'agit donc d'un renvoi à des annexes communautaires spécifiques à jour en permanence.

Cette méthode législative exige néanmoins la publication d'un avis au Mémorial informant le citoyen sur les modifications qui interviennent de la sorte. Cet avis doit comporter une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

La modification dans le sens décrit de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets implique que ses annexes actuelles, qui seront signalées comme pouvant être adaptées par la Commission européenne sans acte de transposition national au préalable, seront abrogées afin d'éliminer une source d'insécurité juridique potentielle.

Débat :

Le représentant du Ministère recommande à la commission parlementaire de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat en ce qu'elle rencontre les préoccupations de l'exécutif quant à une procédure de transposition simplifiée pour ce genre d'adaptations « techniques » qui risquent d'être fréquentes à l'avenir.

Les intervenants saluent le fait que le Conseil d'Etat s'est donné la peine d'élaborer une voie intermédiaire de transposition qui permet de rencontrer le souhait de disposer d'une procédure de transposition simple dans ce domaine.

Un représentant du Ministère souhaite souligner qu'il ne partage pas la position du Conseil d'Etat de considérer un règlement grand-ducal comme un instrument de transposition rapide au simple regard des possibilités de l'informatique de nos jours (« copy-paste »). Le problème ne réside pas dans un pénible travail rédactionnel de longue haleine, mais dans des délais inhérents à la procédure réglementaire elle-même. L'orateur renvoie en appui au projet de règlement grand-ducal n°6560 présenté ci-avant et qui se résume précisément à un « copy-paste » des dispositions communautaires afférentes. Néanmoins, cette procédure dure huit à neuf mois. La présente réunion et l'avis à rédiger ne constituent qu'une étape supplémentaire et non finale. Une procédure simple et rapide devrait permettre l'entrée en vigueur de mesures d'exécution endéans deux mois.

Un député souligne que ce devrait être la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle qui devrait se mettre d'accord sur la manière de transposer de tels textes communautaires afin que le législateur dispose d'une approche cohérente appliquée à l'identique à tous les projets de loi.

Il est confirmé qu'à l'avenir, dans ce domaine et en ce qui concerne ces annexes spécifiques, les délais de transposition au niveau national seront inexistantes.

Suite à une question afférente, il est expliqué que la publication au niveau communautaire d'une telle adaptation, une fois l'accord entre instances compétentes obtenu, peut prendre des mois, de sorte que ces modifications sont parfois déjà appliquées par les exécutifs des Etats membres avant même qu'elles n'ont été publiées officiellement. L'exemple de la liste des produits liés à la défense avec un délai d'environ six mois jusqu'à sa publication est cité.

Conclusion :

La commission décide de reprendre le dispositif proposé par le Conseil d'Etat et donne mission au rapporteur de rédiger un projet de rapport dans le sens discuté.

6. Divers (organisation des travaux)

La commission parlementaire accepte la proposition de date (1^{er} juillet 2013 à 14 heures) pour la réunion jointe au sujet de la nouvelle réglementation concernant les aides financières et les rémunérations en faveur des installations de biogaz (demande des groupes parlementaires DP et *déi gréng*).

Luxembourg, le 27 mai 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Vice-Président,
Claude Meisch

Annexes :

- 1) Projet de règlement grand-ducal n°**6557** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 2pp
- 2) Projet de règlement grand-ducal n°**6560** – Avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, 1p.

N° 6557

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 20 mars 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6557 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des avis de chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 décembre 2012, celui de la Chambre des Métiers du 16 janvier 2013.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 12 mars 2013.

Le 8 mai 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé prévoit l'abrogation de trois règlements grand-ducaux traitant de l'indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

Ces abrogations s'imposent afin d'éliminer un risque d'insécurité juridique.

En effet, entre-temps, des règlements communautaires délégués sont en vigueur réglant la même matière. Ces règlements communautaires publiés au Journal officiel de l'Union européenne se substituent aux règlements nationaux correspondants.

Comme les règlements grand-ducaux à abroger, le présent projet de règlement grand-ducal a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des

décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ni les chambres professionnelles, ni le Conseil d'Etat n'ont d'observations à formuler à ce sujet.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande donc à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6557.

* * *

N° 6560

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

*

Avis de la

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

A) Antécédents

Le 3 avril 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été déposé à la Chambre des Députés. Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, de la directive 2012/32/UE à transposer, des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat ainsi que du texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Le 8 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal n°6560 a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Lors de sa réunion du 23 mai 2013, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire et a décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

B) Avis

Le projet de règlement grand-ducal susvisé modifie le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Par ces modifications, le règlement grand-ducal n°6560 transpose en droit national la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La commission parlementaire a noté favorablement que le Gouvernement a tenu compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat et a joint un texte coordonné amendé du projet de règlement grand-ducal au dossier déposé à la Chambre des Députés.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est donc en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°6560 tel qu'il a été modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

6557,6560,6574,6576

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 99

19 juin 2013

Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique page **1460**

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins 1460

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013 1461

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) 1462

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6557; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant: «Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1, à la première colonne «nouvel article» ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6560; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2012/32/UE.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 mai 2013 et après consultation le 13 mai 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2013:

Albanie – élections parlementaires: 23 juin

Mongolie – élections présidentielles: 26 juin

Géorgie – élections présidentielles: octobre

Azerbaïdjan – élections présidentielles: octobre

Tadjikistan – élections présidentielles: novembre

Turkménistan – élections parlementaires: décembre.

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 4 à 5 selon les disponibilités budgétaires.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6576; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2013 et après consultation le 29 avril 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 2. Les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

Art. 3. La Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission «État de droit» de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 4. Les participants luxembourgeois de la mission «État de droit» EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

Art. 5. La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 8. Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 9. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 11. Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

La Ministre de la Justice,

Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6574; sess. ord. 2012-2013.